



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public**Conclusions et recommandations relatives à la communication
ACCC/C/2015/134 concernant le respect des dispositions par
la Belgique***

**Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 26 juillet 2021**

I. Introduction

1. Le 9 octobre 2015, l'organisation non gouvernementale Avala ASBL et Francis Doutreloux (les auteurs de la communication) ont soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), une communication dans laquelle ils affirmaient que la Belgique ne se conformait pas aux obligations que lui impose la Convention.
2. Plus précisément, les auteurs de la communication affirment que la Partie concernée ne s'est pas conformée aux obligations en matière d'accès à l'information sur l'environnement découlant des articles 1^{er}, 3, 4 (par. 1 et 2) et 9 (par. 1, 3 et 4) de la Convention.
3. Par une lettre en date du 18 novembre 2015, le Président et le Vice-Président ont demandé aux auteurs de la communication de fournir des renseignements supplémentaires sur les recours internes qu'ils ont exercés. Les auteurs ont fourni ces renseignements le 20 novembre 2015.
4. À sa cinquante et unième réunion (Genève, 15-18 décembre 2015)¹, le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.

¹ ECE/MP.PP/C.1/2015/9, par. 59.



5. Le 11 mars 2016, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2/Add.8), la communication a été transmise à la Partie concernée afin qu'elle y réponde avant le 10 août 2016.
6. Le 13 juin 2016, les auteurs de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
7. La Partie concernée a soumis sa réponse à la communication le 2 août 2016.
8. Le 27 septembre 2016, les auteurs de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
9. Le 28 novembre 2016, la Partie concernée a soumis une version corrigée de sa réponse à la communication.
10. À la cinquante-cinquième réunion du Comité (Genève, 6-9 décembre 2016), la Partie concernée a fait une déclaration au sujet de la communication.
11. Le 4 octobre 2017, les auteurs de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
12. Le 1^{er} mars 2018, la Partie concernée a fourni des informations supplémentaires. Le 6 mars 2018, les auteurs de la communication ont soumis leurs commentaires au sujet de la lettre de la Partie concernée datée du 1^{er} mars 2018. Le 23 avril 2018, les auteurs de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
13. À sa soixante-deuxième réunion (Genève, 5-9 novembre 2018), le Comité a tenu une audition pour examiner le fond de la communication avec la participation des auteurs de la communication et de la Partie concernée².
14. Le 28 juin 2019, le Comité a adressé des questions aux auteurs de la communication et à la Partie concernée. Ceux-ci y ont respectivement répondu les 14 et 15 août 2019.
15. Les 7 octobre et 9 novembre 2020, les auteurs de la communication ont fourni des informations supplémentaires. Le 11 février 2021, la Partie concernée a formulé des commentaires au sujet des informations supplémentaires fournies par les auteurs de la communication le 9 novembre 2020.
16. Le 17 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. En application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été transmis pour commentaires à la Partie concernée et aux auteurs de la communication. Tous deux ont été invités à faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 23 juillet 2021.
17. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont fait part de leurs commentaires sur le projet de conclusions les 14 et 22 juillet 2021, respectivement.
18. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus, et l'a adoptée le 26 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a décidé de faire publier ces conclusions en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés³

A. Cadre juridique

19. Aux termes de l'article D.15.1.a et b du livre premier du Code de l'environnement de la Région wallonne, les autorités publiques sont tenues de mettre à disposition les

² ECE/MP.PP/C.1/2018/6, par. 34.

³ Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

informations sur l'environnement qui leur sont demandées dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande ou dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations ne permettent pas de respecter le délai d'un mois⁴.

20. L'article D.20.1 du livre premier du Code de l'environnement prévoit que :

1. Tout refus total ou partiel de communication des informations sur la base des articles D.18.1 et D.19.1 fait l'objet d'une décision motivée et est notifié par écrit au demandeur, dans le délai fixé à l'article D.15.1. a, ou, le cas échéant, dans le délai fixé à l'article D.15.1.b ;

2. La notification de refus doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur conformément à la section III du présent chapitre⁵.

21. L'article D.20.6 du livre premier du Code de l'environnement dispose que :

Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre, peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée ;

Le recours est formé par requête adressée au secrétariat de la Commission de recours par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine et définie par le Gouvernement. Le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15⁶.

22. L'article D.20.11 du livre premier du Code de l'environnement dispose aussi que : « La Commission de recours prend sa décision dans le mois qui suit la réception de la requête. Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai ; la ou les prorogations ne peuvent excéder un total de quarante-cinq jours »⁷.

23. L'article D.20.12.7^o du livre premier du Code de l'environnement prévoit que dans sa décision la CRAIE fixe le délai à l'expiration duquel le requérant peut exercer le droit à l'information qui lui est reconnu par cette décision⁸.

24. En application de l'article 590 du Code judiciaire, une requête peut être introduite auprès de la justice de paix pour obtenir l'exécution de la décision de la CRAIE⁹.

25. L'article 790 du Code de procédure civile belge dispose que :

À peine de nullité, l'expédition contient la copie intégrale du jugement [d'une juridiction], précédée de l'intitulé et suivie de la formule exécutoire¹⁰.

⁴ Informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 4 ; réponse de la Partie aux questions du Comité, 15 août 2019, p. 2 et 3.

⁵ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 15 août 2019, p. 3 et 4.

⁶ Réponse de la Partie à la communication, p. 2 ; informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 4.

⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

⁸ Ibid.

⁹ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 15 août 2019, p. 9 et 10.

¹⁰ Communication, p. 3.

B. Rappel des faits

Demande d'accès à l'information 1 : piscine municipale de Stavelot

26. Le 29 août 2014, Avala ASBL a demandé copie du permis unique d'urbanisme et d'environnement concernant la piscine municipale de Stavelot¹¹.
27. N'ayant reçu aucune réponse de la municipalité, l'auteur de la communication a introduit un recours auprès de la CRAIE de la Région wallonne le 8 octobre 2014¹².
28. Le 28 novembre 2014, la CRAIE a ordonné à la municipalité de Stavelot de fournir les informations demandées dans les huit jours suivant sa décision¹³.
29. N'ayant toujours pas reçu de réponse de la municipalité, le 20 janvier 2015 Avala a saisi la justice de paix en vue d'obtenir l'accès auxdites informations et présenté une demande en dommages et intérêts. Lors de l'audience d'introduction tenue le 4 février 2015 les plaidoiries ont été fixées au 16 septembre 2015¹⁴.
30. Le 31 mars 2015, Avala a adressé un courrier au Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville de la Wallonie pour demander l'envoi d'un commissaire spécial et l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre la municipalité de Stavelot. Par une lettre datée du 17 avril 2015, le Ministre a refusé de prendre les mesures sollicitées¹⁵.
31. Le 30 juin 2015, Avala a de nouveau écrit au Ministre, qui par une lettre du 16 juillet 2015 a invité la municipalité de Stavelot à exécuter la décision de la CRAIE¹⁶.
32. Les informations demandées ont été communiquées le 7 septembre 2015¹⁷.
33. Le 16 septembre 2015, le juge de paix a pris officiellement acte de ce que les informations avaient été fournies et mis la demande de dommages et intérêts d'Avala en délibéré¹⁸.
34. Le juge de paix a rendu son jugement le 21 novembre 2018. Il a condamné la municipalité à payer la somme de 286,31 euros pour couvrir le coût de l'assignation, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150 euros pour les frais de justice engagés par Avala. Il a également accordé à Avala la somme de 100 euros au titre de préjudice moral¹⁹.

Demande d'accès à l'information 2 : camping de l'Eau Rouge

35. Le 26 août 2014, M. Doutreloux a sollicité la communication de différents permis et plans relatifs au dépôt d'une demande concernant le camping de « L'Eau Rouge » dans la municipalité de Stavelot²⁰.
36. N'ayant pas reçu de la municipalité les informations demandées, M. Doutreloux a introduit un recours auprès de la CRAIE le 3 octobre 2014²¹.

¹¹ Ibid., p. 1 et annexe 1 (en français).

¹² Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 1.

¹³ Communication, p. 1 et annexe 2 (en français).

¹⁴ Communication, p. 2 et annexe 3 (en français) ; informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 1.

¹⁵ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 2.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid. ; communication, p. 1.

¹⁸ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 2.

¹⁹ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité, 14 août 2019, p. 2.

²⁰ Communication, p. 2 ; informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 2.

²¹ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 2.

37. Le 28 novembre 2014, la CRAIE a ordonné la communication des permis et plans connexes dans les huit jours suivant sa décision²².
38. N'ayant toujours pas reçu de réponse de la municipalité, M. Doutreloux a saisi la justice de paix le 20 janvier 2015 en vue d'obtenir l'accès aux informations demandées et présenté une demande en dommages et intérêts. Il a en outre écrit à deux reprises au Ministre de l'aménagement du territoire, le 31 mars puis de nouveau le 30 juin 2015²³.
39. Le 19 août 2015, la municipalité a fourni des copies du permis environnemental et du permis d'urbanisme du camping mais non des plans annexés²⁴.
40. Le 27 août 2015, M. Doutreloux a adressé un courrier au Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville expliquant qu'il avait obtenu une partie seulement des informations demandées²⁵.
41. Le 16 septembre 2015, à l'audience devant le juge de paix, les autorités municipales ont dit avoir l'intention de fournir les informations manquantes dans un délai d'un mois et le juge de paix a donc décidé de renvoyer l'affaire au 7 octobre 2015²⁶.
42. Le 30 septembre 2015, le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville a invité la municipalité à s'acquitter de manière complète de son obligation de donner accès aux informations demandées²⁷.
43. Les informations manquantes n'ayant pas été fournies, le juge de paix a décidé le 7 octobre 2015 de faire inscrire l'affaire au rôle des audiences²⁸.
44. Les audiences se sont tenues les 6 avril 2016 et 4 mai 2016²⁹.
45. Les informations manquantes ont été communiquées entre le 16 avril et le 4 mai 2016³⁰.
46. Le 7 septembre 2016, le juge de paix a rendu une décision finale condamnant la municipalité à payer 286,31 euros pour couvrir le coût de l'assignation, l'indemnité normale de procédure de 220 euros, ainsi que 100 euros au titre de préjudice moral³¹.

Demande d'accès à l'information 3 : circuit automobile de Francorchamps

47. Le 23 juin 2014, M. Doutreloux a demandé à avoir accès aux informations se rapportant aux intentions de la municipalité de Stavelot au sujet des rampes d'accès du circuit automobile de Francorchamps après l'échéance du permis d'occupation temporaire délivré le 5 juin 2012³².
48. Les informations demandées ne lui ayant pas été communiquées, M. Doutreloux a introduit un recours auprès de la CRAIE le 28 juillet 2014³³.
49. Le 2 octobre 2014, la CRAIE a ordonné à la municipalité de fournir dans les huit jours suivant sa décision une copie de la décision par laquelle elle avait accordé au circuit automobile un permis d'occupation temporaire des rampes d'accès³⁴.

²² Communication, p. 2.

²³ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 2 et 3.

²⁴ Communication, p. 2 ; informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 3.

²⁵ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 3.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

²⁹ Lettre des auteurs de la communication, 27 septembre 2016, p. 4.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid., p. 5.

³² Communication, p. 2 ; informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 3.

³³ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 3.

³⁴ Ibid.

50. Les informations demandées n'ayant pas été fournies par la municipalité, M. Doutreloux a saisi la justice de paix le 15 décembre 2014 pour les obtenir et il a présenté une demande en dommages et intérêts³⁵.

51. Le 7 janvier 2015, la municipalité n'a pas comparu à l'audience d'introduction et l'affaire a donc été jugée par défaut selon la procédure des débats succincts³⁶.

52. Le 31 mars 2015, M. Doutreloux a adressé un courrier au Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville pour demander l'envoi d'un commissaire spécial et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

53. Le 12 août 2015, le juge de paix a ordonné la communication des informations demandées dans un délai de huit jours en prononçant une astreinte journalière de 50 euros en cas d'inexécution dans les huit jours suivant la signification du jugement³⁷.

54. Le 19 août 2015, la municipalité a communiqué le texte du permis d'occupation temporaire mais non le plan l'accompagnant³⁸.

55. La municipalité a fourni les informations manquantes le 13 octobre 2015³⁹.

56. Le 12 septembre 2019, M. Doutreloux a demandé le renvoi de l'affaire au rôle du juge de paix concernant la demande de dommages et intérêts toujours pendante⁴⁰.

57. Le 9 septembre 2020, le juge de paix a accordé à M. Doutreloux ce qui suit : l'indemnité minimale de procédure (90 euros) ; le coût de l'assignation, sans l'envoi postal en recommandé (278,41 euros) ; la somme de 100 euros au titre de dommages et intérêts « pour les désagréments causés et le temps perdu ». En raison du retard avec lequel M. Doutreloux a poursuivi l'action concernant cette partie de l'affaire, le juge de paix a fait courir les intérêts dus sur les 100 euros de dommages et intérêts à compter du 12 septembre 2019, date à laquelle l'intéressé a demandé la réinscription au rôle⁴¹.

C. Recours internes

58. Les auteurs affirment que pour chacune de leurs demandes d'information sur l'environnement ils ont introduit un recours auprès de la CRAIE, sollicité l'intervention du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville et saisi la justice de paix. Le 18 septembre 2015, ils ont en outre présenté une plainte à la Commission européenne pour violation du droit de l'Union relatif au droit d'accès à l'information sur l'environnement et, le 17 novembre 2015, ils ont adressé une plainte au Procureur général de Liège en demandant l'ouverture d'une enquête pénale sur le comportement de l'ensemble des agents de la municipalité de Stavelot⁴².

59. S'agissant des allégations soulevées dans la communication concernant le caractère systémique des manquements, les auteurs affirment qu'ils ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'une action en annulation du décret du 16 mars 2006 modifiant le livre premier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement, car le délai de six mois prévu à cet effet est forclus⁴³.

³⁵ Ibid., p. 4.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid. ; communication, p. 2.

³⁸ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 4.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 7 octobre 2020, p. 4.

⁴¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁴² Communication, p. 5 et 6 ; informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 20 novembre 2015, p. 4 ; informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 13 juin 2016.

⁴³ Communication, p. 5.

60. La Partie concernée explique que, si les auteurs ne pouvaient pas engager directement d'action devant la Cour constitutionnelle, car seuls les actes législatifs relèvent de la compétence de cette juridiction, ils auraient cependant pu suggérer au juge de paix de la saisir d'une question préjudicielle. La Partie concernée précise aussi que le Conseil d'État n'était pas compétent en l'espèce⁴⁴.

61. La Partie concernée ne conteste pas la recevabilité de la communication.

D. Questions de fond

Informations sur l'environnement

62. Les auteurs de la communication affirment que leurs trois demandes concernaient des informations sur l'environnement en ce qu'elles visaient différents permis d'urbanisme, qui sont des autorisations d'apporter des modifications à l'environnement, et des permis uniques d'urbanisme et d'environnement, qui servent à maîtriser l'impact d'une opération donnée sur l'environnement⁴⁵.

63. La Partie concernée ne formule pas d'observation sur ce point.

Articles 1^{er}, 3 et 4

64. Les auteurs de la communication affirment que la Partie concernée n'a pas respecté le droit d'accès à l'information sur l'environnement garanti aux articles 1^{er}, 3 et 4 de la Convention concernant les trois demandes d'informations qu'ils ont formulées. Ils font valoir que les articles 1^{er} et 4 de la Convention font obligation d'accorder l'accès aux informations sur l'environnement dans un délai d'un mois, alors que dans les trois affaires susmentionnées ils ont dû attendre plus d'un an avant d'obtenir une partie seulement des informations demandées⁴⁶.

65. La Partie concernée soutient que les auteurs de la communication n'indiquent pas en quoi les articles 1^{er} et 3 de la Convention ont été violés et qu'elle n'examinera donc pas ces dispositions⁴⁷.

66. En réponse aux allégations des auteurs de la communication selon lesquelles les informations sur l'environnement qu'ils demandaient ne leur ont pas été fournies dans un délai d'un mois par la Région wallonne, la Partie concernée fait valoir que l'obligation de mettre les informations à la disposition du public dans un délai d'un mois est clairement reprise dans la législation wallonne (voir *supra*, par. 19 et 20) et que des voies de recours suffisantes sont disponibles en cas de non-respect de cette obligation⁴⁸.

67. Selon la Partie concernée, le fait que la période nécessaire pour obtenir des informations sur l'environnement excède parfois un mois, notamment en cas de refus ou d'absence de réponse d'une autorité publique, ou en cas de renvoi à un organe de recours, découle du système prévu par la Convention. Elle explique que le non-respect du délai d'un mois pour la communication des informations ouvre le droit au recours et que l'on voit donc assez mal comment ce délai pourrait s'appliquer aussi à la procédure de recours elle-même. La Partie concernée relève que les auteurs de la communication ne sauraient contester le fait qu'il faille attendre un mois pour déposer un recours, car les trois recours visés dans la communication ont été formés sur cette base⁴⁹.

68. La Partie concernée affirme en outre que, en tout état de cause, la période d'un mois mentionnée à l'article 4 de la Convention s'applique exclusivement à la décision de l'autorité administrative qui traite la demande et non à la procédure de recours, et que cette

⁴⁴ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 15 août 2019, p. 13.

⁴⁵ Communication, p. 4.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁷ Informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 2.

⁴⁸ Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 5 ; informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 2 à 4.

⁴⁹ Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 5 ; informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 4.

interprétation est confirmée par le fait qu'il est précisé qu'au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention que les procédures de recours doivent être « rapides »⁵⁰.

Article 9

69. Les auteurs de la communication affirment que la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 9 de la Convention car le système d'accès à l'information sur l'environnement qu'elle prévoit est inefficace, en particulier pour ce qui est de la Wallonie. Ils imputent ce manque d'efficacité principalement au fait que les décisions de la CRAIE n'aient pas d'effet immédiat, contrairement aux jugements des tribunaux (à cet égard voir *supra*, par. 25, l'article 790 du Code de procédure civile de la Partie concernée). Ils font valoir que, si les décisions de la CRAIE s'imposent théoriquement aux autorités publiques, rien n'oblige celles-ci à s'y conformer et que ces décisions ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à des mesures d'exécution forcée par huissier au titre du Code de procédure civile. Les auteurs précisent qu'elles ne sont revêtues d'aucune formule exécutoire et que leur inexécution ne peut faire l'objet d'aucune autre sanction, comme par exemple une astreinte ou une amende⁵¹.

70. Les auteurs de la communication affirment en outre que le recours aux tribunaux n'est pas une solution dans ce cas, car les actions en justice sont coûteuses et longues. Ils expliquent que la longueur des procédures judiciaires tient en particulier au fait que les tribunaux n'accordent pas toujours le bénéfice de la procédure de débats succincts et qu'un calendrier d'échange des conclusions doit donc être fixé⁵².

71. Les auteurs de la communication soutiennent que, en tout état de cause, la possibilité de saisir le Conseil d'État n'est pas « prévue » au sens du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention car elle découle simplement des règles générales de compétence. Ils affirment que la CRAIE est l'« organe indépendant et impartial établi par la loi » aux fins du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Ils affirment en outre qu'en vertu du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 les décisions de la CRAIE devraient être contraignantes, ce qui n'est pas garanti par le système actuel. Ils affirment également que la CRAIE n'offre pas les recours suffisants et effectifs, y compris le redressement par injonction s'il y a lieu, exigés au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention⁵³.

72. Les auteurs de la communication soutiennent qu'il leur a fallu plusieurs mois pour obtenir l'accès à des informations sur l'environnement, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de la Convention selon lesquelles ces informations doivent être mise à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, et qu'en outre seuls des droits d'un montant raisonnable sont exigibles pour la fourniture de ces informations⁵⁴.

73. À l'appui de l'allégation selon laquelle le système actuel entraîne des retards injustifiés, les auteurs de la communication mentionnent trois autres affaires pendantes dans lesquelles l'exécution des décisions de la CRAIE n'est intervenue que très longtemps après la date à laquelle les demandes d'information ont été présentées⁵⁵.

74. La Partie concernée affirme que les décisions de la CRAIE s'imposent aux autorités administratives et sont exécutoires. Il ne s'agit pas de simples avis. Elle fait valoir qu'en droit belge, toutes les décisions administratives sont exécutoires et contraignantes pour les personnes auxquelles elles s'adressent. Elle argue du fait que si une autorité administrative ne se conforme pas à une décision de la CRAIE, l'auteur de la demande d'informations sur l'environnement peut saisir les tribunaux ordinaires⁵⁶.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Communication, p. 2 à 4.

⁵² Ibid., p. 5.

⁵³ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 13 juin 2016, p. 2 et 3.

⁵⁴ Communication, p. 5.

⁵⁵ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 4 octobre 2017.

⁵⁶ Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 3, 4 et 6 ; informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 4 et 5.

75. La Partie concernée affirme qu'il n'est pas exact de prétendre que les autorités administratives qui ne se conforment pas aux décisions de la CRAIE ne sont pas sanctionnées. Elle indique que les décisions de la CRAIE sont publiées sur le site Web de celle-ci et dans des périodiques spécialisés, et que les autorités administratives qui ne s'y conforment pas sont donc nommément désignées et « s'exposent ainsi à l'opprobre publique »⁵⁷. Elle soutient que, lorsqu'une autorité administrative rechigne à se conformer au droit applicable, son autorité de contrôle peut être amenée à intervenir. Elle affirme aussi qu'une autorité administrative qui ne se conforme pas à une décision de la CRAIE s'expose à des poursuites devant les tribunaux ordinaires où toute une batterie de mesures peut être obtenue, à savoir notamment des injonctions de fournir les informations demandées, des ordonnances condamnant les autorités à une amende ou l'octroi de dommages et intérêts à l'auteur de la demande d'informations⁵⁸.

76. La Partie concernée affirme que ce système comportant un double recours fonctionne très bien dans la plupart des cas et qu'il est très rare qu'une autorité administrative ne se conforme pas à une décision de la CRAIE. Elle soutient également que la doctrine confirme, tant expressément qu'implicitement, le bon fonctionnement du système⁵⁹.

77. La Partie concernée admet, que sur le nombre des demandes d'informations sur l'environnement présentées par les auteurs de la communication, le juge de paix a conclu en une ou deux occasions qu'une autorité administrative ne s'était pas conformée à une décision de la CRAIE. Elle soutient toutefois qu'il s'agit très probablement de cas particuliers liés aux spécificités de la relation entre la municipalité en cause et les auteurs de la communication. Elle indique que le conseil des auteurs a présenté à lui seul 50 % de l'ensemble des recours déposés auprès de la CRAIE en 2015, 2016 et 2017⁶⁰.

78. La Partie concernée fait valoir que la Convention n'impose pas de prévoir de sanctions en cas de non-respect des décisions d'un organe de recours comme la CRAIE. Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention se contente d'exiger que dans les cas où une Partie prévoit un recours devant une instance judiciaire, « elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ». La Partie concernée affirme en outre qu'il ressort du troisième alinéa du même paragraphe que la décision résultant de cette procédure ne doit pas nécessairement être contraignante. Seules doivent l'être les décisions définitives prises au titre du premier alinéa. La Partie concernée soutient donc qu'elle va au-delà des exigences de la Convention en prévoyant que la CRAIE rende des décisions contraignantes. Elle affirme que le fait qu'il soit dit au paragraphe 4 de l'article 9 que les recours offerts par les procédures susvisées doivent être « suffisants et effectifs » n'y change rien, car les auteurs de demandes d'informations peuvent saisir les tribunaux ordinaires pour que ceux-ci prononcent des mesures, par exemple le paiement d'amendes, visant à garantir l'exécution des ordonnances de la CRAIE⁶¹.

79. La Partie concernée affirme en outre que, s'ils allèguent que la procédure judiciaire visant à faire exécuter les décisions de la CRAIE est trop coûteuse, les auteurs n'ont pas chiffré les frais encourus, pas même les frais de justice qu'ils ont engagés, et qu'ils n'ont donc pas établi le caractère prohibitif de cette procédure. Elle fait valoir que le coût d'une procédure devant la justice de paix est très faible, puisque les frais d'introduction d'une requête dans une affaire comme celle en cause sont de 25 à 50 euros. Il faut toutefois y ajouter les frais liés à l'assignation, qui varient entre 100 et 250 euros⁶². La Partie concernée fait aussi valoir qu'il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un conseil et que si les requérants décident néanmoins d'en engager un, ils recevront à l'issue du procès une indemnité de procédure qui vise à couvrir tout ou partie des honoraires d'avocat. La Partie concernée affirme que ce système ne saurait donc être considéré comme ayant un coût

⁵⁷ Informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 5.

⁵⁸ Ibid., p. 5 et 6.

⁵⁹ Ibid., p. 6.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid., p. 7.

⁶² Ibid., p. 7 et 8 ; réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 15 août 2019, p. 12.

prohibitif au sens du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention et qu'il convient aussi de tenir compte du fait que l'introduction d'un recours auprès de la CRAIE est gratuite⁶³.

80. La Partie concernée fait valoir également que, tout en alléguant que la procédure judiciaire engagée à la suite du recours à la CRAIE est trop lente, les auteurs n'ont pas donné dans la communication d'informations propres à étayer leur affirmation, et notamment qu'ils n'établissent pas la durée moyenne de la procédure devant la justice de paix. Elle affirme que le juge de paix statue en général très rapidement et qu'il y a très peu d'arriérés de dossiers. Elle fait valoir que le juge de paix peut aussi examiner une affaire relative à l'exécution d'une décision de la CRAIE dans le cadre d'une procédure de débats succincts, d'un référé ou selon un calendrier accéléré⁶⁴.

81. Enfin, la Partie concernée fait valoir que dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie)⁶⁵, le Comité avait estimé qu'un an constituait une durée raisonnable pour une procédure judiciaire et que la Cour européenne des droits de l'homme n'avait conclu à la durée déraisonnable de certaines affaires que lorsque celles-ci s'étaient étalées sur des périodes de cinq à treize ans. La Partie concernée soutient que le délai d'un mois prévu aux paragraphes 1 et 7 de l'article 4 de la Convention ne peut être pris comme référence pour évaluer la durée de la procédure judiciaire⁶⁶.

III. Examen et évaluation par le Comité

82. La Belgique ayant ratifié la Convention le 21 janvier 2003, celle-ci y est entrée en vigueur le 21 avril 2003, à savoir quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Recevabilité

83. Les auteurs de la communication ont engagé différents recours internes en lien avec leur demande d'accès à des informations sur l'environnement. La Partie concernée ne conteste pas la recevabilité de la communication. Le Comité déclare que la communication est recevable.

Portée de l'examen

84. Les auteurs de la communication n'ont pas démontré en quoi l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 9 se rapportent à leur communication. Le Comité n'examinera donc pas ces points plus avant.

85. Le Comité prend note des allégations formulées dans la communication au sujet du non-respect par la Partie concernée de l'article 1^{er} comme de l'article 4 de la Convention concernant le droit d'accès des auteurs à l'information sur l'environnement⁶⁷. Bien que l'article 1^{er} soit sans aucun doute important pour l'interprétation de la Convention, le Comité va se pencher sur les allégations visant les obligations plus précises énoncées à l'article 4.

86. Le Comité n'examinera pas le respect des dispositions de la Convention par la Partie concernée pour ce qui est des trois affaires supplémentaires mentionnées par les auteurs au cours de la procédure devant lui (voir *supra*, par. 73), car celles-ci ne sont pas décrites dans la communication elle-même.

Article 4 – applicabilité

87. Le Comité ne doute pas que les prescriptions de l'article 4 de la Convention s'appliquent aux trois demandes d'information décrites aux paragraphes 26, 35 et 47 ci-dessus. Il prend note de ce que la Partie concernée ne conteste pas le fait que les demandes d'information formulées par les auteurs de la communication visent des informations sur

⁶³ Informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 8.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 8 et 9.

⁶⁵ ECE/MP.PP/C.1/2013/14.

⁶⁶ Informations supplémentaires communiquées par la Partie concernée, 1^{er} mars 2018, p. 9 et 10.

⁶⁷ Communication, p. 2 et 4.

l'environnement au sens du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, ni que la municipalité de Stavelot soit une autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il examine ci-après la mesure dans laquelle les prescriptions de l'article 4 ont été respectées.

Article 4 (par. 1 et 2)

88. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention garantit le droit d'accéder sur demande aux informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques. Le paragraphe 2 du même article précise les délais dans lesquels les informations demandées doivent être mise à disposition de l'auteur de la demande.

89. Aux termes de l'article D.15.1 du livre premier du Code de l'environnement de la Région wallonne les autorités publiques sont tenues de mettre à disposition les informations sur l'environnement qui leur sont demandées dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande (voir *supra*, par. 19). Cette disposition prévoit également une prorogation de ce délai pouvant aller jusqu'à deux mois suivant la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations en cause le justifient.

90. La Partie concernée ne conteste pas que, ignorant les délais prescrits à l'article D.15.1 du livre premier du Code de l'environnement, la municipalité de Stavelot n'a répondu à aucune des trois demandes émanant des auteurs de la communication dans un délai d'un mois. En outre, le Comité n'est saisi d'aucun élément permettant d'établir que les auteurs de la communication ont été informés d'une prorogation du délai d'un mois s'agissant de l'une quelconque des trois demandes en cause dans la présente communication.

91. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, en ne donnant aucune réponse dans le délai prescrit d'un mois aux trois demandes d'informations sur l'environnement formulées par les auteurs de la communication, la Partie concernée a manqué aux obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

92. Toutefois, en l'absence d'éléments permettant d'établir que le non-respect du paragraphe 2 de l'article 4 constaté ci-dessus revêt un caractère général ou systémique, le Comité s'abstient de formuler une recommandation sur ce point.

Article 4 (par. 7)

93. Le paragraphe 7 de l'article 4 dispose que le rejet d'une demande d'informations sur l'environnement doit être notifié aussi tôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, à moins que la complexité des informations demandées ne justifie une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois à compter de la demande. Le rejet d'une demande d'informations doit être notifié par écrit si cette demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite. En outre, la notification doit exposer les motifs du rejet et informer l'auteur de la demande des recours dont il dispose au titre de l'article 9 de la Convention.

94. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité note la « grande importance » que revêt l'obligation d'exposer les motifs énoncée au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, notamment pour permettre au demandeur de contester le rejet de sa demande d'informations dans le cadre d'une procédure comme celle prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention⁶⁸.

95. L'article D.20.1 du livre premier du Code de l'environnement de la Région wallonne dispose que, en cas de refus total ou partiel de communication des informations demandées, ce refus doit être notifié aussi tôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois (voir *supra*, par. 20). La décision de refus doit être motivée et le demandeur doit être informé des procédures de recours dont il dispose.

96. L'article D.20.6 du livre premier du Code de l'environnement prévoit également que, lorsqu'une autorité publique ne répond pas à une demande d'accès à l'information dans le délai prescrit, le demandeur peut introduire un recours auprès de la CRAIE (voir *supra*,

⁶⁸ ECE/MP.PP/C.1/2017/16, par. 82.

par. 21). En d'autres termes, l'absence de décision d'une autorité publique sur une demande d'informations dans un délai d'un mois est considérée comme une « décision implicite de rejet », dont peut être saisie la CRAIE. Tel a d'ailleurs été le cas pour chacune des trois demandes en cause dans la présente communication ; les auteurs de la communication ont saisi la CRAIE parce qu'à l'issue d'un délai d'un mois, ils n'avaient pas obtenu de décision sur leur demande d'information auprès de la municipalité de Stavelot.

97. Les auteurs de la communication ont présenté leurs demandes d'accès aux informations sur l'environnement par écrit. La municipalité de Stavelot n'y ayant pas répondu, les demandeurs ne se sont pas vu notifier de refus écrit et motivé. Ils n'ont pas non plus été informés des procédures de recours dont ils disposaient. L'absence de réponse de la municipalité aux demandes qui lui ont été adressées contrevient sur ces deux points aux prescriptions du paragraphe 7 de l'article 4.

98. Le Comité précise que les dispositions du cadre juridique interne de la Partie concernée relatives à la « décision implicite de rejet » ne permettent pas de remédier à ces manquements. En effet, si le système de la « décision implicite de rejet » permet aux demandeurs d'engager les procédures de recours prévues au paragraphe 1 de l'article 9 dans les cas où une autorité publique ne répond pas à une demande d'informations sur l'environnement, une telle décision ne peut à l'évidence satisfaire aux obligations posées au paragraphe 7 de l'article 4, à savoir notifier le rejet par écrit si la demande a été faite par écrit, exposer les raisons du rejet ou informer le demandeur des recours dont il dispose.

99. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en ne donnant aucune réponse aux trois demandes écrites d'informations sur l'environnement formulées par les auteurs de la communication, la Partie concernée a manqué aux obligations mises à sa charge par le paragraphe 7 de l'article 4, à savoir motiver les refus, notifier les refus par écrit lorsque les demandes ont été faites par écrit et informer les intéressés des recours dont ils disposent.

100. En l'absence d'éléments permettant d'établir que le non-respect du paragraphe 7 de l'article 4 constaté ci-dessus revêt un caractère général ou systémique, le Comité s'abstient de formuler des recommandations sur ce point.

Article 9 (par. 1)

101. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention fait obligation à chaque Partie de veiller à ce que toute personne qui estime que la demande d'information qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant ou impartial établi par la loi. En outre, dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire. Les décisions finales prises au titre du paragraphe 1 de l'article 9 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations.

102. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention laisse une certaine marge d'appréciation aux Parties quant à l'organisation globale et à la nature des recours qui doivent être prévus dans leur système juridique interne. Toutefois, il ressort clairement de cette disposition que celui-ci doit toujours permettre au public d'accéder à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse. Autrement dit, quelle que soit l'organisation qu'une Partie décide de donner à ses procédures de recours aux fins du paragraphe 1 de l'article 9, l'une d'entre elles au moins doit toujours être rapide, et soit gratuite soit peu onéreuse.

103. La législation de la Partie concernée prévoit un recours auprès de la CRAIE, qui est un organe indépendant et impartial établi par la loi, dans le cas où une autorité publique ne répond pas à une demande d'accès à l'information sur l'environnement. La CRAIE constitue ainsi une instance de recours aux fins du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

104. Le rôle de la justice de paix dans ce cas est d'offrir une procédure judiciaire d'exécution – c'est-à-dire une voie de droit permettant de s'assurer que l'autorité publique se conforme à la décision de la CRAIE grâce à la délivrance, si besoin est, d'une ordonnance

aux fins d'exécution pour s'assurer que les informations seront communiquées conformément à la décision de la CRAIE. Étant donné que la justice de paix constitue donc une forme de recours au sens du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité examinera la procédure y afférente lorsqu'elle procédera à l'examen de cette disposition.

105. Selon le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, la procédure de recours auprès de la CRAIE devrait être rapide, et gratuite ou peu onéreuse. En outre, conformément au troisième alinéa du même paragraphe, les décisions de la CRAIE devraient être contraignantes. Le Comité examine ci-après chacun de ces points.

Procédure gratuite ou peu onéreuse

106. L'introduction d'un recours devant la CRAIE n'est subordonnée au paiement d'aucun frais. Elle satisfait donc à l'exigence du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, à savoir celle d'une procédure « rapide et gratuite ou peu onéreuse ».

Procédure rapide

107. L'article D.20.6 du livre premier du Code de l'environnement de la Région wallonne prévoit la saisine de la CRAIE lorsqu'un demandeur considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions applicables du Code de l'environnement. Ce recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une décision de l'autorité publique (comme tel était le cas pour les trois demandes d'information en cause dans la présente communication), dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15 du livre premier du Code de l'environnement (voir *supra*, par. 19 à 21).

108. Aux termes de l'article 20.11 du livre premier du Code de l'environnement, la CRAIE prend sa décision dans le mois qui suit la réception de la requête. Elle peut toutefois proroger ce délai par une décision motivée pour une période ne pouvant excéder quarante-cinq jours.

109. Pour déterminer si ce délai satisfait à l'exigence de rapidité de la procédure de recours, le Comité estime utile de prendre en considération les délais fixés aux paragraphes 2 et 7 de l'article 4 de la Convention. Il rappelle ainsi que le paragraphe 2 de l'article 4 fait obligation aux autorités publiques de mettre les informations demandées à disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, en leur laissant la possibilité de proroger ce délai, qui peut être porté au maximum à deux mois, lorsque le volume et la complexité de la demande justifient cette prolongation. Des délais similaires s'appliquent dans le cadre du paragraphe 7 qui porte sur le rejet d'une demande d'information. Ils peuvent être pris comme référence pour déterminer ce qu'il convient de considérer comme une procédure rapide au sens du paragraphe 1 de l'article 9.

110. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la législation de la Partie concernée est conforme au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention en ce qu'elle prévoit une procédure de recours qui peut être considérée comme rapide.

111. Il convient ensuite d'examiner le point de savoir si en pratique la CRAIE a satisfait à l'exigence de rapidité de la procédure en ce qui concerne les trois recours en cause dans la présente communication. Comme cela a été expliqué ci-dessus, cette évaluation peut prendre comme point de référence les délais fixés aux paragraphes 2 et 7 de l'article 4 de la Convention. Selon ces délais, pour être considérés comme rapides les recours devraient être tranchés dans un délai d'un mois environ, ou de deux mois au plus dans les cas où le volume et la complexité des informations demandées justifient une prorogation.

112. Ni les auteurs de la communication, ni la Partie concernée n'ont indiqué au Comité si, dans le cadre de l'un quelconque des trois recours en cause, la CRAIE avait informé les auteurs qu'elle rendrait sa décision après le délai normal (qui serait donc passé d'un mois à quarante-cinq jours comme la législation interne en prévoit la possibilité). Faute d'une telle preuve, le Comité conclut que la CRAIE n'a pas informé les auteurs de la communication qu'elle avait prolongé le délai d'examen de ces trois recours au-delà de la période normale d'un mois prévue par la législation interne.

113. En ce qui concerne la demande d'accès aux informations environnementales relatives à la piscine municipale de Stavelot, les auteurs de la communication ont saisi la CRAIE le 8 octobre 2014. Celle-ci a rendu sa décision le 28 novembre 2014, soit cinquante et un jours plus tard.

114. Dans l'affaire du camping de l'Eau Rouge, les auteurs de la communication ont saisi la CRAIE le 3 octobre 2014. Celle-ci a rendu sa décision le 28 novembre 2014, soit cinquante-six jours plus tard.

115. En ce qui concerne le circuit automobile de Francorchamps, les auteurs de la communication ont saisi la CRAIE le 28 juillet 2014. Celle-ci a rendu sa décision le 2 octobre 2014, soit soixante-six jours plus tard.

116. Il est donc évident que dans le cadre de chacun des trois recours à l'examen dans la présente communication, la CRAIE a rendu sa décision bien plus d'un mois après sa saisine. Il convient de noter que le temps qu'elle a mis pour statuer sur chacun de ces recours a même dépassé le délai supplémentaire prévu par la législation interne (voir *supra*, par. 108).

117. Comme cela a été expliqué au paragraphe 111, pour que la procédure ait la rapidité exigée au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, il aurait fallu que la CRAIE statue sur chacun des trois recours en cause dans la présente communication dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la requête. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a manqué aux obligations qui lui sont faites au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention en ce qu'elle n'a pas offert aux auteurs de la communication de procédure de recours rapide pour le réexamen de leurs trois demandes d'informations.

118. Toutefois, tenant compte de l'absence d'éléments permettant d'établir que le non-respect du paragraphe 1 de l'article 9 mis en évidence ci-dessus revêt un caractère général ou systémique, le Comité s'abstient de formuler toute recommandation sur ce point.

Décision finale contraignante

119. Les auteurs de la communication allèguent que la CRAIE ne satisfait pas à l'exigence posée au paragraphe 1 de l'article 9 selon laquelle les décisions finales prises au titre de cette disposition doivent être contraignantes, car ses décisions, qui ont théoriquement un caractère contraignant, ne sont pas directement exécutoires.

120. Le Comité estime qu'il ressort clairement du libellé de l'article D.20.11 du livre premier du Code de l'environnement que la CRAIE rend des « décisions » et non de simples avis dépourvus d'effets juridiques. Le caractère contraignant de ses décisions est démontré par le fait qu'il est possible de s'adresser à la justice de paix pour en obtenir l'exécution. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait les auteurs pour chacune des trois demandes d'informations en cause dans la présente communication.

121. Le Comité considère donc que la CRAIE satisfait à l'exigence posée au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 selon laquelle les décisions prises au titre de ce paragraphe doivent être contraignantes.

Article 9 (par. 4)

122. Il est exigé au paragraphe 4 de l'article 9 que les procédures visées au paragraphe 1 offrent des recours suffisants et effectifs et qu'elles soient, entre autres choses, rapides et sans entraîner de coûts prohibitifs.

123. Les auteurs de la communication allèguent que les procédures judiciaires visant à remédier à la non-exécution d'une décision de la CRAIE par une autorité publique sont coûteuses et longues. Le Comité va examiner ci-après chacun de ces critères.

Procédure rapide et recours suffisants et effectifs

124. Dans le cas des trois recours en cause dans la présente communication, la municipalité de Stavelot ne s'est pas conformée aux décisions rendues par la CRAIE. La Partie concernée admet que tel n'aurait pas dû être le cas.

125. Les auteurs de la communication ont saisi la justice de paix pour obtenir l'exécution de ces décisions. La Partie concernée explique qu'il convient de saisir la justice de paix pour obtenir un jugement portant exécution des décisions de la CRAIE.

126. Le Comité a déjà conclu (voir *supra*, par. 117) que la Partie concernée n'avait pas offert de procédure de recours rapide au sens du paragraphe 1 de l'article 9 pour le réexamen des trois demandes d'informations en cause en l'espèce. Pour apprécier si elle satisfait aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9 selon lesquelles les demandeurs doivent disposer de procédures rapides et de recours suffisants et effectifs pour le réexamen des demandes d'informations prévu au paragraphe 1 du même article, le Comité considère la procédure de recours dans son ensemble. Cela signifie en l'espèce qu'il examine le délai qui s'est écoulé entre la date à laquelle les auteurs de la communication ont saisi la CRAIE et celle où ils ont obtenu les informations sur l'environnement demandées en exécution de la décision de cet organe.

127. Toutefois, avant d'examiner ce laps de temps, le Comité va s'intéresser plus particulièrement à la chronologie de la procédure devant la justice de paix.

128. Étant donné que le rôle de la justice de paix est de faire exécuter les décisions de la CRAIE relatives à la communication des informations demandées, y compris au moyen de sanctions, le Comité estime que celle-ci constitue une voie de recours au sens du paragraphe 4 de l'article 9 relatif à la procédure de réexamen des demandes d'information visée au paragraphe 1 dudit article. La procédure devant la justice de paix doit donc elle-même satisfaire aux exigences posées au paragraphe 4 de l'article 9 à savoir constituer un recours « suffisant et effectif ».

129. Pour établir si, dans le cas des trois demandes d'information en cause en l'espèce, la justice de paix a constitué un recours « suffisant et effectif », le Comité prend en considération le temps qui s'est écoulé entre la date où les auteurs de la communication ont engagé la procédure devant le juge de paix et celle où ils ont obtenu les informations sur l'environnement demandées en exécution de la décision de la CRAIE.

130. En ce qui concerne la demande d'accès aux informations sur l'environnement relatives à la piscine municipale de Stavelot formulée par Avala, celle-ci a saisi la justice de paix le 20 janvier 2015 et obtenu les informations demandées le 7 septembre 2015 – soit au bout de sept mois et demi au total.

131. Dans l'affaire du camping de l'Eau Rouge, M. Doutreloux a engagé la procédure auprès de la justice de paix le 20 janvier 2015. Il a obtenu une partie des informations sur l'environnement qu'il demandait le 19 août 2015, puis les informations manquantes entre le 16 avril et le 4 mai 2016 – soit au bout de quinze mois et demi au total.

132. Concernant le circuit automobile de Francorchamps, M. Doutreloux a saisi le juge de paix le 15 décembre 2014 et obtenu une partie des informations demandées le 19 août 2015, puis le restant le 13 octobre 2015 – soit au bout de dix mois au total.

133. Étant donné que la procédure devant le juge de paix consistait simplement à obtenir l'exécution de décisions déjà rendues par la CRAIE, le Comité estime que les choses auraient dû être relativement simples et ne pas occasionner de délai supplémentaire important. Toutefois, il ressort clairement des éléments de preuve présentés au Comité que la procédure devant la justice de paix visant à obtenir l'exécution des trois décisions de la CRAIE en cause dans la présente communication a été très longue.

134. À cet égard, le Comité rappelle que dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège) il a souligné que « le temps est un facteur essentiel dans de nombreuses demandes d'accès à l'information, notamment parce que l'information peut avoir été demandée pour faciliter la participation du public à un processus décisionnel en cours »⁶⁹.

135. Le Comité ne voit pas bien pourquoi une procédure visant à obtenir une ordonnance aux fins d'exécution devrait être si longue. La Partie concernée admet que les auteurs de la communication n'auraient pas dû avoir besoin d'engager une procédure d'exécution pour

⁶⁹ ECE/MP.PP/C.1/2017/16, par. 88.

que les autorités publiques se conforment aux décisions de la CRAIE. Le Comité s'interroge pourtant sur la raison pour laquelle c'est au demandeur, plutôt qu'à la CRAIE elle-même, qu'il revient de faire appliquer les décisions de celle-ci.

136. Le Comité passe maintenant à l'examen du laps de temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle les auteurs de la communication ont saisi la CRAIE et celle à laquelle ils ont obtenu les informations demandées. C'est sur la base de ces éléments qu'il déterminera si la procédure de recours offerte par la Partie concernée aux fins du paragraphe 1 de l'article 9 est rapide et si elle constitue un recours suffisant et effectif comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 9.

137. En ce qui concerne la demande d'accès aux informations sur l'environnement relatives à la piscine municipale de Stavelot formulée par Avala, cette organisation a introduit un recours auprès de la CRAIE le 8 octobre 2014. Elle a obtenu les informations demandées le 7 septembre 2015, soit onze mois après sa requête.

138. Dans l'affaire du camping de l'Eau Rouge, M. Doutreloux a introduit son recours auprès de la CRAIE le 3 octobre 2014. Il a dû attendre jusqu'au 4 mai 2016 pour obtenir l'ensemble des informations qu'il avait demandées, soit dix-neuf mois après son recours.

139. Concernant le circuit automobile de Francorchamps, M. Doutreloux a saisi la CRAIE le 28 juillet 2014. Il a obtenu une partie des informations le 19 août 2015, mais a dû attendre jusqu'au 13 octobre 2015 pour avoir toutes les informations demandées, de sorte que quatorze mois et demi s'étaient écoulés depuis le dépôt de sa demande.

140. De toute évidence, dans chacune des trois affaires en cause, le laps de temps qui s'est écoulé entre la saisine de la CRAIE et la date à laquelle les auteurs de la communication ont obtenu les informations est excessivement long. Eu égard à la longueur des délais en l'espèce, la procédure de recours offerte par la Partie concernée n'a pas été rapide et n'a manifestement pas constitué un recours suffisant et effectif.

141. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a manqué aux obligations qui lui sont faites au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en ce qu'elle n'a pas offert aux auteurs de la communication de procédure rapide et de recours suffisants et effectifs pour le réexamen de leurs trois demandes d'informations conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

142. Au cours de la procédure devant le Comité, les auteurs de la communication ont mentionné trois autres exemples à l'appui de l'allégation selon laquelle le problème du retard avec lequel les autorités publiques exécutent les décisions de la CRAIE aurait un caractère plus général⁷⁰. Cependant, ils n'ont engagé d'action devant la justice de paix en vue d'obtenir l'exécution des décisions de la CRAIE dans aucune de ces trois affaires. En conséquence, n'étant saisi d'aucun élément permettant d'établir que le non-respect constaté au paragraphe précédent revêt un caractère général ou systémique, le Comité s'abstient de formuler une recommandation sur ce point.

Recours dont le coût n'est pas prohibitif

143. Il importe de noter d'emblée que l'introduction d'un recours devant la CRAIE n'est subordonnée au paiement d'aucuns frais. Il n'y a pas non plus d'obligation d'être représenté par un avocat.

144. Il faut ajouter en outre que la législation interne n'impose pas d'être représenté par un avocat pour engager une action devant la justice de paix en vue d'obtenir l'exécution d'une décision de la CRAIE⁷¹.

145. La Partie concernée affirme qu'en pratique, la plupart des justiciables saisissent la justice de paix sans se faire représenter par un conseil. Elle explique également que l'aide juridictionnelle permet aux personnes à faible revenu d'avoir accès gratuitement à un avocat.

⁷⁰ Informations supplémentaires communiquées par les auteurs de la communication, 4 octobre 2017.

⁷¹ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 15 août 2019, p. 12 et 13.

En outre, les frais de justice et le coût de l'assignation sont à la charge de la partie perdante⁷². Ces affirmations ne sont pas contestées par les auteurs de la communication.

146. Les auteurs de la communication ont choisi d'engager un conseil pour se faire représenter devant la CRAIE et dans le cadre des procédures ultérieures devant la justice de paix pour obtenir l'exécution des décisions de la CRAIE. Leur conseil leur a facturé un tarif horaire auquel s'ajoute la TVA sur les services professionnels, ainsi que des frais de secrétariat et de déplacement⁷³.

147. La Partie concernée indique que les frais et coûts liés à une action devant la justice de paix lorsqu'une autorité publique ne se conforme pas à une décision de la CRAIE n'excèdent pas 300 euros (voir *supra*, par. 79). Elle souligne que si le demandeur obtient gain de cause, ces frais seront mis à la charge de la partie perdante.

148. Le Comité a établi précédemment que, pour évaluer les coûts liés aux procédures d'accès à la justice à la lumière de la norme énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, il examine le mécanisme de coût dans son ensemble et de manière systémique⁷⁴.

149. L'introduction d'un recours auprès de la CRAIE n'est subordonné au paiement d'aucun frais. S'il est vrai que les auteurs de la communication ont dû saisir la justice de paix pour obtenir l'exécution des décisions de la CRAIE, la législation interne ne leur imposait pas de recourir à un avocat.

150. Les auteurs de la communication ne contestent pas l'affirmation de la Partie concernée selon laquelle dans la plupart des cas, les justiciables n'engagent pas de conseil pour les procédures devant la justice de paix, ni celle selon laquelle si les demandeurs obtiennent gain de cause, ils se voient rembourser par la partie perdante les frais de justice et le coût de l'assignation. Les auteurs de la communication ont, de fait, récupéré une partie des frais engagés dans le cadre de la procédure devant la justice de paix (voir *supra*, par. 34, 46 et 57).

151. Il se peut que dans certains cas relevant de l'article 9 de la Convention, il ne soit pas raisonnable d'attendre d'un requérant qu'il mène une procédure judiciaire sans être représenté par un professionnel du droit, en raison de l'existence d'une obligation légale de se faire représenter ou encore de la complexité des questions juridiques ou des autres questions à l'examen. Le Comité est néanmoins convaincu que tel n'est pas le cas dans la présente communication.

152. Considérant la situation dans son ensemble, et notamment le fait qu'il n'y ait aucune obligation de se faire représenter par un conseil dans les procédures devant le juge de paix et que dans la plupart de ces procédures, les justiciables ne se fassent pas représenter, le Comité conclut que les coûts liés à l'exécution des décisions de la CRAIE ne peuvent être considérés comme prohibitifs.

153. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée ne manque pas à l'obligation qui lui est faite au paragraphe 4 de l'article 9 de veiller à ce que la procédure de réexamen des demandes d'accès aux informations sur l'environnement au titre du paragraphe 1 de l'article 9 n'ait pas un coût prohibitif.

IV. Conclusions

154. Le Comité conclut que :

a) En ne fournissant pas de réponse aux trois demandes d'accès à des informations sur l'environnement formulées par les auteurs de la communication dans le délai prévu d'un mois, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

⁷² Ibid.

⁷³ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité, 14 août 2019, p. 2 à 4.

⁷⁴ ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 128 ; ECE/MP.PP/C.1/2017/20, par. 65.

b) En ne fournissant absolument aucune réponse aux trois demandes d'accès à des informations sur l'environnement formulées par les auteurs de la communication, la Partie concernée a manqué aux obligations qui lui sont faites au paragraphe 7 de l'article 4 d'indiquer les motifs de ses refus, de notifier ceux-ci par écrit lorsque les demandes ont été faites par écrit et d'informer les intéressés des recours pertinents dont ils disposent ;

c) En ne prévoyant pas de procédure de recours rapide pour le réexamen des trois demandes d'informations des auteurs de la communication, la Partie concernée a manqué aux obligations qui lui sont faites au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention ;

d) En n'offrant pas de procédure rapide, ni de recours suffisants et effectifs pour le réexamen des trois demandes d'information des auteurs de la communication prévu au paragraphe 1 de l'article 9, la Partie concernée a manqué aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

155. Étant donné qu'il n'a été saisi d'aucun élément permettant d'établir que le non-respect constaté au paragraphe précédent touche la Partie concernée de manière générale ou systémique, le Comité s'abstient de formuler toute recommandation en l'espèce.
